

CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

XXX^a LEGISLATURA - I^a DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

COMMISSIONE LEGISLATIVA DEGLI SCAMBI COMMERCIALI E DELLA LEGISLAZIONE DOGANALE

24.

RESOCONTO

DELLA RIUNIONE DI GIOVEDÌ 5 GIUGNO 1941-XIX

PRESIDENZA DEL PRESIDENTE GIUNTA FRANCESCO

INDICE

	<i>Pag.</i>
Disegno di legge (<i>Discussione e approvazione</i>):	
Nuove concessioni in materia di importazioni temporanee (1376)	361
CATTANIA, <i>Relatore</i> .	
Approvazione degli Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Bulgaria, il 31 dicembre 1940 (1419)	362
DELFINO, <i>Relatore</i> - SESSA, BOCCADIFUOCO, D'HAVET, PRESIDENTE.	
Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Svezia, il 23 dicembre 1940 (1420).	363
CASTELLI, <i>Relatore</i> .	
Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Slovacchia, il 21 dicembre 1940 (1421).	364
PASSARETTI, <i>Relatore</i> .	

La riunione comincia alle 11.

PRESIDENTE comunica che sono in congedo i Consiglieri Nazionali: Berninzone, Cauvin, Bignardi, Angelini, Gervasio, Peverelli Giuseppe, Rocca Ladislao, Rossi di Montelera, Serono e Zanotti.

È assente, perchè mobilitato, il Consigliere Nazionale Usai.

Constata che la Commissione è in numero legale.

CATTANIA, *Segretario*, legge il processo verbale della riunione precedente che è approvato.

Discussione del disegno di legge: Nuove concessioni in materia di importazioni temporanee. (1376)

CATTANIA, *Relatore*, nota che il disegno di legge in esame riguarda nuove concessioni in materia di importazioni temporanee di alcuni prodotti particolarmente importanti nell'attuale momento, come, ad esempio, la paraffina, che prima si importava soltanto per la produzione delle candele, mentre ora serve anche per la fabbricazione dei conduttori elettrici, che da nostre ditte specializzate sono esportati in mercati esteri importanti con notevole utile economico-valutario per il nostro Paese.

Il disegno di legge concerne inoltre la proroga al 31 dicembre 1942-XXI della temporanea importazione di olio minerale lubrificante raffinato anidro e privo di acidi, con viscosità a 50° C. non superiore a 3 Engler, oppure con viscosità a 50° C. non inferiore a 25 Engler, per la fabbricazione di cavi elettrici. Detta importazione viene estesa anche per la fabbricazione di prodotti accessori, quali giunti, tamponi, ecc.

È pure prorogata al 31 dicembre 1942-XXI l'importazione di alluminio e sue leghe in lin-

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

gotti, pani, rottami, ecc. per la fabbricazione di semilavorati e di prodotti di ogni genere. La produzione attuale di alluminio in Italia è tutta assorbita dalle esigenze della guerra. È, quindi, una vera e propria necessità importare l'alluminio occorrente per altre industrie che producono manufatti, di cui si va anche affermando utilmente l'esportazione all'estero.

Altre concessioni, in materia di importazioni temporanee, riguardano la importazione di vetri greggi, anche colorati, a superficie piana e curva, o comunque sagomati, per la fabbricazione degli occhiali. In Italia vi è un'industria abbastanza sviluppata per la fabbricazione di occhiali da protezione, anche se la nostra tecnica non è arrivata al punto di perfezione di quella straniera, in materia di vetri a conchiglia, cilindrici, ecc. È necessario di poter avere questa materia prima per alimentare alcune correnti di esportazione che si vanno affermando.

Per ultimo, il disegno di legge concerne la proroga fino al 31 dicembre 1943-XXII, della concessione di temporanea importazione di rame in pani o in rottami per la fabbricazione di leghe di rame e berillio. Osserva, a questo riguardo, che vi è in Italia una importante ditta che ha ottenuto di esportare la sua produzione anche verso Paesi che oggi sono in guerra; ed il provvedimento tende a invogliare anche altre ditte a fare lo stesso.

Propone l'approvazione del disegno di legge.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

Discussione del disegno di legge: Approvazione degli Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Bulgaria, il 31 dicembre 1940. (1419)

DELFINO, *Relatore*, osserva che il disegno di legge in esame riguarda l'approvazione di due accordi stipulati con la Bulgaria, ed essenzialmente riflette l'accordo per la istituzione di una Commissione mista permanente chiamata a deliberare sulle misure da prendere per regolare gli scambi commerciali e le comunicazioni in genere, e tutte le misure suscettibili di promuovere una più intima collaborazione economica fra l'Unione doganale italo-albanese e la Bulgaria.

Fa presente che quest'ultimo accordo non è altro che la rinnovazione di una serie di accordi iniziati nel 1936, e che li completa stabilendo, oltre che la costituzione della Commissione mista, le norme per la convocazione ed i poteri di essa.

Pone in rilievo l'importanza del Patto confidenziale, che è in fondo a questi accordi, intervenuto fra Italia e Bulgaria in materia di *clearings* e di scambio di merci. Sono stati aumentati di molto i contingenti primitivi delle importazioni in Italia, specialmente per il pollame, il grano ed il granoturco, ma, in fatto, per ragioni varie derivanti dallo stato di guerra, non si è potuto a tutt'oggi importare altro che il 10 per cento dei quantitativi indicati nell'accordo.

Fa presente la necessità, per tutto ciò che si riferisce ai rapporti commerciali fra l'Italia ed i Paesi balcanici, che le nostre correnti commerciali si vengano sempre più sviluppando e affermando, specialmente verso la Bulgaria, la Romania e l'Ungheria, ed auspica che il Governo appoggi e sostenga sempre più questa politica commerciale.

SESSA osserva che il Governo, per quanto è possibile, ha sempre appoggiato, sostenuto ed anche promosso le iniziative utili all'incremento dei nostri scambi commerciali coi Paesi della penisola balcanica.

BOCCADIFUOCO nota che il problema degli scambi commerciali ha due distinti aspetti: l'uno politico, l'altro squisitamente economico.

Per quanto riguarda l'aspetto economico occorre che i produttori ed i commercianti del nostro Paese facciano i maggiori sforzi, anche in questo periodo di emergenza evidentemente non favorevole al progresso delle relazioni economiche e commerciali con l'estero, per mantenere, e se è possibile aumentare, gli scambi commerciali ed il volume delle importazioni e delle esportazioni da e per questi paesi.

Per quanto riguarda l'aspetto politico del problema, osserva che è naturalmente il Governo che deve svolgere, così come ha svolto per il passato, opera solerte ed efficace affinché le relazioni economiche dell'Italia con tutti gli altri paesi europei non incontrino ostacoli.

Prega poi la Presidenza di voler promuovere una riunione, alla quale dovrebbe intervenire anche il Ministro per gli scambi e le valute, per esaminare la situazione in base a dati di fatto e a proposte concrete che possano giovare al miglioramento della situazione stessa in questo importante settore della economia nazionale.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Infine formula il voto che gli accordi commerciali, provvisori o definitivi, fra l'Italia e altri Stati siano portati a conoscenza della Commissione in tempo utile, perchè essa, che è composta di competenti e tecnici della materia, possa esaminarli, modificarli, o dare suggerimenti per l'avvenire, svolgendo così una più proficua collaborazione col Governo.

D'HAVET fa presente l'opportunità che si segua con attenzione il sistema seguito dalla Germania, secondo il quale i fatti economici seguono immediatamente i fatti d'arme, o addirittura marciano immediatamente con essi; e si associa ai voti dei Camerati affinché si faccia il possibile per mantenere in efficienza le nostre correnti di importazione ed esportazione.

PRESIDENTE assicura che farà presente al Ministro per gli scambi e le valute la proposta e i voti espressi dal camerata Boccadifuoco.

Mette a partito gli articoli del disegno di legge.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. (Vedi Allegato).

Discussione del disegno di legge: Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma fra l'Italia e la Svezia, il 23 dicembre 1940. (1420)

CASTELLI, *Relatore*, rileva che col disegno di legge in esame viene data piena ed intera esecuzione alle intese di carattere commerciale firmate a Roma in data 23 dicembre 1940-XIX fra l'Italia e la Svezia. Dette intese comprendono i seguenti tre separati accordi:

1º) Accordo di pagamento o di *clearing*;

2º) Accordo per l'istituzione di una Commissione mista permanente per regolare gli scambi e le comunicazioni fra i due Paesi;

3º) Accordo per l'estensione all'Unione doganale italo-albanese del Trattato di commercio e navigazione italo-svedese del 1862, e delle successive intese di carattere commerciale.

Per quanto riguarda l'accordo di pagamento, va rilevato che esso sostituisce il precedente accordo di *clearing* del 1º dicembre 1936, di cui riproduce le clausole principali concernenti il regolamento in compensazione dei pagamenti relativi ad importazione di merci da un Paese nell'altro, nonché delle spese accessorie a tali scambi di merci.

Inoltre, poichè in forza del presente accordo vengono regolati in *clearing* anche gli scambi tra la Svezia e l'Albania, viene tra l'altro precisata la parità col franco albanese che dovrà essere presa come base per il cambio con la corona svedese.

L'accordo ha validità sino al 31 dicembre 1941-XIX, ma sarà prorogato tacitamente per il periodo di un anno, qualora non venga denunciato due mesi prima della sua scadenza.

Particolare attenzione merita l'accordo per la istituzione di una Commissione mista permanente, chiamata a deliberare su questioni concernenti gli scambi commerciali e le comunicazioni fra i due Paesi, in quanto tale iniziativa sta a dimostrare la crescente importanza dell'interscambio italo-svedese e la volontà delle due Alte Parti contraenti di rendere sempre più intensa ed attiva tale corrente di scambio, favorita oltre che dalla cordialità dei rapporti politici anche dal carattere complementare delle due economie.

Ricca di materie prime della massima importanza per l'Italia, come cellulosa ed acciai, la Svezia è ben disposta ad acquistare i nostri prodotti ortofrutticoli che altamente apprezza, i nostri vini ed anche i manufatti che la nostra fiorente industria tessile, e particolarmente il settore delle fibre artificiali, è in grado di fornire.

Le cifre statistiche relative agli ultimi anni, sono quanto mai eloquenti a tale riguardo: la nostra importazione è infatti passata da 102 milioni di lire nel 1934 a 227 milioni nel 1939, per balzare a 388 milioni nel decorso anno, mentre la nostra esportazione, di pari passo con l'importazione, è aumentata da 50 milioni nel 1934 a 165 e 384 milioni nel decorso biennio. Andamento di scambi dunque dei più favorevoli, che l'istituzione della Commissione mista permanente non potrà che contribuire ancora ad incrementare.

Infine, l'accordo per l'estensione all'Unione doganale italo-albanese del trattato, di commercio e navigazione italo-svedese, firmato a Torino il 14 giugno 1862, e delle dichiarazioni del 7 giugno e 4 luglio 1877, interpretative rispettivamente dell'articolo 13 e dell'articolo 8 del detto Trattato, nonché dello scambio di note dell'8-16 marzo 1928-VI, concernente l'esenzione dal pagamento dei diritti di visto per i certificati di origine e le fatture commerciali, e dell'altro in data 14-22 febbraio 1929-VII che stabilisce l'entrata in vigore del detto scambio di note, è una logica conseguenza della necessità di

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

estendere all'Albania che, grazie all'Unione doganale, fa ormai parte del territorio del Regno, tutti i vantaggi derivanti dagli accordi stipulati prima della conclusione della suddetta Unione.

Propone l'approvazione del disegno di legge.

PRESIDENTE mette in discussione gli articoli.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. *(Vedi Allegato).*

Discussione del disegno di legge: Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Slovacchia, il 21 dicembre 1940. (1421)

PASSARETTI, *Relatore*, osserva che con questi accordi stipulati nel dicembre del 1940-XIX, si mira evidentemente a migliorare la composizione dell'intercambio fra i due Paesi. Difatti nello scorso anno di fronte ad una esportazione in Slovacchia di circa 82 milioni di lire, l'importazione slovacca in Italia è stata di 106.2 milioni di lire. L'Accordo del 21 dicembre 1940-XIX prevede per il 1941 un volume di scambi di circa 100 milioni di lire in ciascuna delle due direzioni, ed ha modificato notevolmente la composizione dell'intercambio fra i due paesi con riguardo alle attuali esigenze della nostra economia.

I principali approvvigionamenti dalla Slovacchia riguardano i bovini, i prodotti semilavorati di ferro e di acciaio, il legname, l'alcole e l'orzo. Lo scorso anno la Slovacchia ci ha fornito anche notevoli quantitativi di cellulosa, sia da carta che da rayon, quando le condizioni eccezionali verificatesi nello scorso maggio resero difficile l'approvvigionamento dai mercati nordici, ma successivamente, modificatasi tale situazione di cose, da parte delle industrie italiane interessate è cessata la convenienza di rifornirsi dal mercato slovacco per rivolgersi alle provenienze tradizionali.

Le nostre esportazioni verso la Slovacchia sono costituite prevalentemente da prodotti

ortofrutticoli, vino, riso, zolfo, estratti tannici, automobili, e manufatti tessili.

Nelle trattative conclusesi il 21 dicembre 1940-XIX si è addivenuto anche alla stipulazione di un Trattato di commercio tra i due Paesi, che prevede la concessione reciproca del trattamento della Nazione più favorita, mentre per quanto concerne il regime doganale è stato mantenuto provvisoriamente in vigore il regime convenzionale esistente con l'ex-Cecoslovacchia, che già garantiva un trattamento abbastanza favorevole alle nostre esportazioni tipiche.

L'Italia detiene attualmente il secondo posto nel commercio estero della Slovacchia, il primo essendo attribuito alla Germania, sia per l'importazione che per l'esportazione.

Gli scambi italo-slovacchi sono evidentemente suscettibili di ulteriori sviluppi in quanto il mercato slovacco ha molte eccedenze esportabili di particolare interesse per la nostra economia.

I risultati raggiunti e riassunti nelle cifre suesposte sono da considerare molto notevoli in relazione alla ampiezza del mercato, dato che la Slovacchia è un paese essenzialmente agricolo con una popolazione di appena tre milioni di abitanti.

Per i pagamenti è stata mantenuta la precedente disciplina.

L'eccezione per il trattamento della Nazione più favorita ha dovuto essere consentita in via provvisoria in quanto dimostrata dalla necessità per lo Stato slovacco di mantenere le correnti di scambio con i territori che facevano parte della ex-Cecoslovacchia.

Importante è pure la costituzione di una Commissione permanente mista la quale è incaricata di deliberare le misure da prendere per regolare gli scambi commerciali fra i due Paesi.

Propone l'approvazione del disegno di legge.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge. *(Vedi Allegato).*

La riunione termina alle 11.50.

ALLEGATO

TESTO DEI DISEGNI DI LEGGE APPROVATI

Nuove concessioni in materia di importazioni temporanee (1376)

ART. 1.

Alla tabella delle merci ammesse alla temporanea importazione per essere lavorate, giusta la tabella I annessa al Regio decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, convertito nella legge 17 aprile 1925-III, n. 473, è aggiunta la seguente:

Qualità della merce	Scopo per il quale è concessa la temporanea importazione	Quantità minima ammessa alla temporanea importazione	Termine massimo per la riesportazione
Paraffina	per la fabbricazione di conduttori elettrici isolati . . .	Kg. 100	1 anno

ART. 2.

Sono prorogate fino al 31 dicembre 1942-XXI, le concessioni di temporanea importazione per i seguenti prodotti:

a) olio minerale lubrificante raffinato, anidro e privo di acidi, con viscosità a 50° C. non superiore a 3 Engler, oppure con viscosità a 50° C. non inferiore a 25 Engler: per la fabbricazione di cavi elettrici.

(Regio decreto-legge 6 febbraio 1936-XIV, n. 247, convertito nella legge 25 maggio 1936-XIV, n. 1036; Regio decreto-legge 10 maggio 1938-XVI, n. 626, convertito nella legge 19 gennaio 1939-XVII, n. 170 e legge 20 marzo 1940-XVIII, n. 225).

La concessione è estesa all'olio contenuto negli accessori (giunti e tamponi) di detti cavi;

b) alluminio e sue leghe in lingotti, pani, rottami, placche e nastri: per la fabbricazione di semilavorati e di lavori di ogni genere.

(Legge 27 maggio 1940-XVIII, n. 641).

La concessione è estesa all'alluminio e sue leghe in barre e tubi.

ART. 3.

Sono ripristinate, alle stesse condizioni previste dai provvedimenti originari e per il periodo di tempo per ciascuna di esse qui sotto indicato, le concessioni di temporanea importazione, già accordate, in via provvisoria, per i seguenti prodotti:

a) vetri greggi, anche colorati, a superficie piana o curva, o comunque sagomati: per la fabbricazione di occhiali da protezione.

La concessione è valevole fino al 30 giugno 1943-XXI.

(Regio decreto-legge 19 dicembre 1938-XV, n. 2292, convertito nella legge 8 aprile 1937-XV, n. 668 e legge 19 maggio 1939-XVII, numero 731);

b) rame in pani o in rottami: per la fabbricazione di leghe di rame e berillio.

La concessione è valevole fino al 31 dicembre 1943-XXII.

(Legge 13 luglio 1939-XVII, n. 1036).

ART. 4.

La presente legge entrerà in vigore lo stesso giorno della pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Approvazione degli Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Bulgaria, il 31 dicembre 1940. (1419)

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Bulgaria, il 31 dicembre 1940-XIX.

1) Accordo per la costituzione di una Commissione mista permanente;

2) Accordo di pagamento.

ART. 2.

La presente legge ha vigore nei modi e nei termini di cui agli Accordi anzidetti.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

**ACCORD ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA BULGARIE
POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE PERMANENTE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT BULGARE, désireux de faciliter la collaboration économique entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.

Dans le cours du mois successif à l'entrée en vigueur du présent Accord on procédera à la constitution d'une Commission Mixte Permanente.

Chacun des deux Gouvernements contractants désignera une délégation gouvernementale en donnant communication à l'autre de sa composition. Les Présidents des deux délégations auront la faculté de nommer des membres suppléants, d'adjoindre des experts et d'instituer des sous-Commissions Mixtes pour l'examen de questions particulières.

Les réunions de la Commission Mixte et des sous-Commissions auront lieu d'après les nécessités et seront convoquées d'accord entre les deux Présidents, lesquels fixeront la date et le lieu des séances et l'ordre du jour des travaux.

ART. 2.

La Commission Mixte Permanente devra délibérer en ce qui concerne les mesures qu'il conviendra de prendre pour régler les échanges commerciaux et les communications ferroviaires, maritimes et aériennes entre les deux Pays, et, en général, toutes les mesures qui peuvent de toute façon favoriser une plus étroite collaboration économique entre les deux Pays.

ART. 3.

Le présent Accord, qui remplace le premier paragraphe du protocole spécial signé à Rome le 30 juillet 1934, entre en vigueur à partir d'aujourd'hui.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1940.

Pour l'Italie:
A. GIANNINI.

Pour la Bulgarie
N. PETZEFF.

**ACCORD DE PAIEMENT ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE
ET LE ROYAUME DE BULGARIE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT BULGARE, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

Aux termes du présent Accord, on entend:
par Union: les territoires de l'Union douanière italo-albanaise, des Possessions italiennes et de l'Afrique italienne;
par Bulgarie: le territoire du Royaume de Bulgarie.

ART. 2.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Banque Nationale de Bulgarie sont autorisés à régler en compensation les paiements relatifs aux échanges de marchandises entre l'Union et la Bulgarie, effectués même avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays.

Le présent Accord ne s'applique pas au règlement des marchandises en transit.

ART. 3.

En exécution de l'article 2 les versements des débiteurs dans l'Union et en Bulgarie seront effectués:

en Italie, dans les Possessions italiennes et dans les territoires de l'Afrique italienne, en liras auprès de la Banca d'Italia; en Albanie, en francs albanais auprès de la Banca Nazionale d'Albania, agissant les banques susdites en qualité de caissiers de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero;

en Bulgarie, en leva auprès de la Banque Nationale de Bulgarie.

ART. 4.

Le compte « nouveau », sans intérêts, en liras, ouvert auprès de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero au nom de la Banque Nationale de Bulgarie, d'après les dispositions de l'article 4 de l'Accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume du Bulgarie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements y afférents, signé à Rome le 30 septembre 1936, restera en vigueur.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero portera au crédit dudit compte les montants qui seront versés par les débiteurs dans l'Union, selon ce qui est prévu à l'article 3.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero portera au débit du compte susdit le montant des ordres de paiement en liras que la Banque Nationale de Bulgarie émettra en relation avec les versements effectués par les débiteurs en Bulgarie d'après les dispositions de l'article 3.

ART. 5.

Chaque avance pour achat de marchandises originaires de l'Union ou de la Bulgarie, destinées à être importées en Bulgarie, respectivement dans l'Union, sera réglée selon les dispositions du présent Accord.

Pour être admises au versement ces avances doivent se référer à une licence d'importation déjà délivrée par les autorités compétentes, être prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondre aux usages commerciaux.

ART. 6.

En ce qui concerne les versements des débiteurs des deux Pays, prévus à l'article 3 du présent Accord, la conversion en liras et en leva se fera d'après les règles suivantes:

a) l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Banque Nationale de Bulgarie fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et le lev; ce cours sera appliqué pour la conversion en liras des dettes libellées en leva, respectivement pour la conversion en leva des dettes libellées en liras et en francs albanais; pour le franc albanais on tiendra compte de la parité fixe de Lit. 6,25 pour un franc albanais;

b) les dettes libellées en devise autre que la lire, le franc albanais et le lev seront converties en leva en Bulgarie et en liras dans l'Union, respectivement aux cours officiels de Sofia et de Rome du jour précédent celui du versement.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Les changes appliqués en conformité des dispositions des lettres *a)* et *b)* de l'alinéa précédant ont un caractère provisoire, le débiteur n'étant libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu le montant de sa créance. Les versements supplémentaires que le débiteur serait éventuellement tenu à faire seront également effectués par la voie du compte « nouveau » prévu à l'article 4.

Il est entendu qu'en ce qui concerne la responsabilité du débiteur envers le créancier, visée par cet article, aucune obligation ne pourrait être mise à la charge des deux Etats ni des deux Institutions chargées de l'exécution du présent Accord dans les deux Pays.

ART. 7.

Les paiements aux créanciers seront effectués en liras dans l'Union, respectivement en leva en Bulgarie, suivant l'ordre chronologique des versements effectués par les débiteurs respectifs et dans la limite des disponibilités existantes.

Il reste entendu que la conversion en liras des montants en leva versés par les débiteurs en Bulgarie aura lieu auprès de la Banque Nationale de Bulgarie qui, en conséquence, transmettra à l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio des ordres de paiement en liras. Pour la conversion en liras indiquée ci-dessus la Banque Nationale de Bulgarie appliquera le change entre la lire et le lev fixé d'un commun accord d'après les dispositions prévues à la lettre *a)* de l'article 6.

ART. 8.

A la fin de la durée du présent Accord les deux Gouvernements s'entendront pour établir les modalités relatives à l'emploi du solde éventuel du compte « nouveau » prévu à l'article 4 du présent Accord.

ART. 9.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour obliger les débiteurs et les créanciers respectifs à régler leurs obligations selon les dispositions du présent Accord.

Les ordonnances en matière de devises en vigueur dans les deux Pays auront pleine application.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et la Banque Nationale de Bulgarie s'entendront sur les modalités techniques nécessaires à assurer le fonctionnement régulier du présent Accord.

ART. 10.

Le présent Accord remplace à tout effet l'Accord entre le Royaume d'Italie et le Royaume de Bulgarie pour régler les échanges commerciaux entre l'Italie, ses Possessions et Colonies d'une part et la Bulgarie d'autre part, ainsi que les paiements y afférents, signé à Rome le 3 décembre 1937, ainsi que tous les Protocoles et ententes complémentaires.

Il entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1941 et aura effet jusqu'au 30 juin 1941. S'il n'est pas dénoncé deux mois avant cette date, il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf préavis de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 31 décembre 1940.

Pour l'Italie:
A. GIANNINI.

Pour la Bulgarie:
N. PETZEFF.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Svezia, il 23 dicembre 1940. (1420)

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Svezia, il 23 dicembre 1940-XIX:

1°) Accordo di pagamento;

2°) Accordo per l'istituzione di una Commissione mista permanente;

3°) Accordo per l'estensione dei Trattati e Accordi italo-svedesi all'Unione doganale italo-albanese.

ART. 2.

La presente legge ha vigore nei modi e nei termini di cui agli accordi anzidetti.

ACCORD DE PAIEMENT ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LE ROYAUME DE SUÈDE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise et le GOUVERNEMENT SUEDOIS, désireux de régler les paiements réciproques, sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}

Aux termes du présent Accord, on entend:

par Union: les territoires de l'Union douanière italo-albanaise, des Possessions italiennes et de l'Afrique italienne;

par Suède: le territoire du Royaume de Suède.

ART. 2.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et le Clearingnaemnden sont autorisés à régler en compensation:

a) les paiements provenant de l'importation dans l'Union de marchandises suédoises et en Suède de marchandises de l'Union destinées à la consommation intérieure du Pays respectif. On entend par marchandises suédoises et de l'Union les marchandises qui, d'après les dispositions en vigueur dans le Pays importateur, sont considérées comme marchandises d'origine de l'autre Pays;

b) les frais accessoires à l'échange de marchandises entre l'Union et la Suède, encourus dans l'Union ou en Suède, tels que: frais de transport par chemin de fer (y compris les frais de transport maritime pour la route baltique) d'expédition, portuaires, d'assurance, de transbordement et autres, commissions, etc.;

c) les sommes dues par des personnes physiques ou morales dans l'Union à des personnes physiques ou morales en Suède, à titre d'intérêts, dividendes et autres revenus payables à intervalles réguliers, de capitaux suédois investis dans l'Union, respectivement les sommes dues par des personnes physiques ou morales en Suède à des personnes physiques ou morales dans l'Union, à titre d'intérêts, dividendes et autres revenus payables à intervalles réguliers, de capitaux investis en Suède par des ressortissants de l'Union.

Les transferts susvisés seront autorisés dans une limite telle que, compte tenu des transferts effectués dans les deux directions, ne soit pas dépassé par an le solde de 4,000,000 de liras à la charge de l'un ou de l'autre des deux comptes prévus à l'article 4 suivant;

d) les montants dûs par des personnes physiques ou morales dans l'Union, respectivement en Suède, à des personnes physiques ou morales en Suède, respectivement dans l'Union, en paiement de droits de brevet, de licences de fabrication, de redevances, de droits d'auteur et, en général, de dettes afférant au domaine de la propriété intellectuelle et artistique;

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

e) les montants dus par des personnes physiques ou morales dans l'Union, respectivement en Suède, à des ressortissants en Suède, respectivement dans l'Union, à titre de salaires, appointements, pensions, honoraires et similaires;

f) les montants que les ressortissants suédois, établis dans l'Union, devront transmettre à titre de subvention à leur familles en Suède, ainsi que les montants que les ressortissants de l'Union, établis en Suède, devront transmettre au même titre à leurs familles dans l'Union;

g) les montants encaissés dans l'Union, respectivement en Suède, pour taxes et droits consulaires dus aux autorités de l'autre Pays;

h) les montants dus à titre de soldes provenant du règlement des comptes ouverts entre les Administrations des Postes et Télégraphes, des Chemins de Fer et des Compagnies de Navigation aérienne des deux Pays;

i) les montants dus à titres autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, après entente entre l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et le Clearingnaemnden, soit pour chaque catégorie de créances, soit pour des cas d'espèce.

ART. 3.

En exécution de l'article 2 les versements des débiteurs dans l'Union et en Suède seront effectués:

en Italie, dans les Possessions italiennes et dans les territoires de l'Afrique italienne, en liras auprès de la Banca d'Italia; en Albanie, en francs albanais auprès de la Banca Nazionale d'Albania, agissant les banques susdites en qualité de caissiers del'Istituto Nazionale, per i Cambi con l'Esterio;

en Suède, en couronnes suédoises auprès du Clearingnaemnden.

ART. 4.

a) Auprès de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio sera ouvert au nom du Clearingnaemnden un compte dénommé « Compte Global en liras », non productif d'intérêts, au crédit duquel seront portés les montants versés par les débiteurs dans l'Union d'après les dispositions de l'article 3.

b) Auprès du Cléaringnaemnden sera ouvert au nom de l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio un compte dénommé « Compte Global en couronnes suédoises », non productif d'intérêts, au crédit duquel seront portés les montants versés par les débiteurs en Suède d'après les dispositions de l'article 3.

ART. 5.

Les avances pour achat de marchandises originaires de l'Union ou de Suède, destinées à être importées en Suède, respectivement dans l'Union, seront réglées selon les dispositions du présent Accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation déjà délivrées par les autorités compétentes, qu'elles soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

ART. 6.

En ce qui concerne les versements des débiteurs, prévus à l'article 3 du présent Accord, la conversion en liras et en couronnes suédoises se fera d'après les règles suivantes:

a) l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Esterio et le Clearingnaemnden fixeront d'un commun accord le cours du change entre la lire et la couronne suédoise; ce cours sera appliqué pour la conversion en liras des dettes libellées en couronnes suédoises, respectivement pour la conversion en couronnes suédoises des dettes libellées en liras et en francs albanais; pour le franc albanais on tiendra compte de la parité fixe de Lit. 6,25 pour un franc albanais;

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

b) les dettes libellées en devises autres que la lire, le franc albanais et la couronne suédoise, seront converties en lires dans l'Union, et en couronnes suédoises en Suède, respectivement aux cours cotés à Rome et à Stockholm, le jour précédent celui du versement.

Les différences éventuelles de change, à régler entre le débiteur et le créancier, seront transférées d'après les dispositions du présent Accord.

ART. 7.

L'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et le Clearingnaemnden se donneront réciproquement chaque jour avis des versements effectués, avec tous les éléments de détail nécessaires à identifier l'opération.

Les avis de versement tiendront lieu d'ordres de paiement qui seront effectués en faveur des créanciers au débit des comptes visés à l'article 4, dans l'ordre chronologique des versements et dans la limite des disponibilités desdits comptes.

ART. 8.

Chacun des deux Gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour obliger les débiteurs et les créanciers respectifs à régler leurs obligations selon les dispositions du présent Accord.

Les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'application des dispositions du présent Accord seront réglées d'un commun accord entre l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et le Clearingnaemnden.

ART. 9.

Au cas où, faute de disponibilité en lires ou en couronnes suédoises, un solde exceptionnel se produisait en faveur de l'Union ou de la Suède, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter, dans le cadre des échanges commerciaux entre les deux Pays, pour rétablir l'équilibre des comptes de clearing.

ART. 10.

Si à la fin du présent Accord un solde en faveur de l'un des deux Pays subsistait, dans le Pays créancier les versements au clearing continueront à être effectués selon les dispositions du présent Accord jusqu'à l'amortissement complet du solde en question.

ART. 11.

Le présent Accord remplace l'Accord de clearing entre l'Italie et la Suède, signé à Rome le 1^{er} décembre 1936, ainsi que tous les Protocoles, échanges de Notes et ententes complémentaires.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1941 et aura effet jusqu'au 31 décembre 1941. S'il n'est pas dénoncé deux mois avant cette date, il sera prorogé par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf préavis de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 23 décembre 1940.

Pour l'Italie

A. GIANNINI.

Pour la Suède:

HANS BECK-FRIIS.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

**ACCORD ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA SUÈDE
POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE PERMANENTE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT SUEDOIS, désireux de faciliter la collaboration économique entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.

Dans le cours du mois successif à l'entrée en vigueur du présent Accord on procédera à la constitution d'une Commission Mixte Permanente.

Chacun des deux Gouvernements contractants désignera une délégation gouvernementale en donnant communication à l'autre de sa composition. Le Présidents des deux Délégations auront la faculté de nommer des membres suppléants, d'adjoindre des experts et d'instituer des sous-Commissions mixtes pour l'examen de questions particulières.

Les réunions de la Commission Mixte et des sous-Commissions auront lieu d'après les nécessités et seront convoquées d'accord entre les deux Présidents, lesquels fixeront la date et le lieu des séances et l'ordre du jour des travaux.

ART. 2.

La Commission Mixte Permanente devra délibérer en ce qui concerne les mesures qu'il conviendra de prendre pour régler les échanges commerciaux et les communications ferroviaires, maritimes et aériennes entre les deux Pays, et, en général, toutes les mesures qui peuvent de toute façon favoriser une plus étroite collaboration économique entre les deux Pays.

ART. 3.

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour même où l'on procédera à l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 23 décembre 1940.

Pour l'Italie:

A. GIANNINI.

Pour la Suède:

HANS BECK-FRIIS.

**ACCORD POUR L'EXTENSION DES TRAITÉS ET ACCORDS ITALO-SUÉDOIS
A L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise et le GOUVERNEMENT SUEDOIS, sont convenus d'étendre au Territoire de l'Union douanière italo-albanaise, à partir de la signature du présent Accord, les Accords suivants en vigueur entre le Royaume de Suède et le Royaume d'Italie:

1^o Traité de Commerce et de Navigation signé à Turin le 14 juin 1862 et les Déclarations du 7 juin 1877 et du 4 juillet 1877 interprétatives respectivement de l'article 13 et de l'article 8 dudit Traité.

2^o Echange de notes du 8-16 mars 1928 concernant l'exemption du paiement des droits de visa pour les certificats d'origine et les factures commerciales, et Echange de Notes du 14-22 février 1929 qui établit l'entrée en vigueur dudit Echange de Notes.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Stockholm le plus tôt possible.

Il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Néanmoins les Parties Contractantes conviennent de le mettre en vigueur, à titre provisoire, à partir de la date de sa signature.

FAIT à Rome, le 23 décembre 1940.

Pour l'Italie:

A. GIANNINI.

Pour la Suède:

HANS BECK-FRIIS.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Approvazione degli Accordi di carattere commerciale stipulati in Roma, fra l'Italia e la Slovacchia, il 21 dicembre 1940. (1421)

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Slovacchia, il 21 dicembre 1940:

1°) Trattato di commercio;

2°) Accordo per l'istituzione di una Commissione mista permanente;

3°) Accordo commerciale;

4°) Scambi di note.

ART. 2.

La presente legge ha vigore nei modi e nei termini di cui agli accordi anzidetti.

**TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE
ET LA SLOVAQUIE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, désireux de faciliter et développer les relations commerciales entre les Pays respectifs, ont résolu de conclure un Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires les soussignés, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ART. 1^{er}.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie de même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie.

Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux lois de police, de sûreté et de défense nationale en vigueur sur les territoires de chacune des Parties Contractantes et qui sont applicables à tous les étrangers.

ART. 2.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront des mêmes droits et avantages que les nationaux pour la protection judiciaire et administrative de leur personne et de leurs biens, droits et intérêts.

Ils ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 3.

Les ressortissants des deux Parties Contractantes se rendant du territoire d'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie pour visiter les foires et les marchés à l'effet d'y exercer le commerce et vendre leurs produits, seront traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles qui sont perçues sur les nationaux.

ART. 4.

Les sociétés civiles et commerciales (industrielles, financières, bancaires, d'assurance, de transport, etc.) ainsi que les établissements publics d'assurance et autres en tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité de caractère exclusivement commercial,

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

régulièrement constitués sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, et y ayant leur siège social, seront reconnus de plein droit par l'autre Partie comme existant régulièrement.

La légalité de la constitution de ces sociétés et établissements et leur capacité d'ester en justice, ainsi que celles de leurs succursales et agences, seront déterminées d'après leurs statuts et la loi du pays où ces sociétés et établissements ont été constitués.

Les sociétés et établissements de l'une des Parties Contractantes pourront s'établir, créer des filiales, succursales et agences et exercer toute activité industrielle et commerciale sur le territoire de l'autre Partie, suivant les modalités, limitations et conditions établies par les lois en vigueur et qui sont applicables aux sociétés et établissements de la nation la plus favorisée.

Les sociétés et établissements susdits jouiront en matière judiciaire et de protection devant les autorités administratives des mêmes droits et avantages que les personnes physiques ressortissant à leur pays d'origine. Ils jouiront également du traitement prévu pour les personnes physiques au deuxième alinéa de l'article 2 du présent Traité.

ART. 5.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes pourront sur les territoires de l'autre Partie, et sous réserve, le cas échéant, de la présentation d'une carte de légitimation, faire, soit personnellement soit par l'intermédiaire de voyageurs de commerce à leur service, l'achat, chez les négociants, dans les locaux de vente ainsi que chez les producteurs, de marchandises faisant l'objet de leur trafic. Ils pourront recueillir des commandes chez les négociants et producteurs qui font le commerce ou emploient, dans leurs établissements, des marchandises de même nature que celles qui leur sont offertes. Pour aucune de ces opérations ils n'auront besoin d'une autorisation spéciale et ne seront soumis, de leur chef, à aucune taxe ou redevance spéciale qui ne serait pas exigible des entreprises nationales et de leurs représentants, à condition, toutefois, qu'ils n'emportent avec eux que des échantillons et non de marchandises destinées à la vente.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie conformément au modèle indiqué dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux industries ambulantes, ni au colportage, ni à la recherche des commandes ou aux achats chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie, chacune des Parties Contractantes réservant, à cet égard, l'entière liberté de sa législation.

ART. 6.

Sous réserve des obligations prévues en cas de perte de la nationalité par la législation de chacune des Parties Contractantes, les ressortissants de l'une des Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire personnel dans les forces armées terrestres, de l'air ou maritimes de même que dans les autres institutions militaires ou organisées militairement et destinées au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure de l'Etat ainsi que de toutes prestations militaires personnelles. Il seront exempts de toute taxe remplaçant ledit service ou lesdites prestations. Toutefois, ils restent soumis aux réquisitions de toute nature auxquelles seront soumis les nationaux et dans les mêmes conditions que ceux-ci.

ART. 7.

Les marchandises, produits du sol et produits industriels d'origine de l'une des Parties Contractantes ne seront pas soumis à leur importation sur le territoire douanier de l'autre Partie Contractante à des droits ou taxes, charges et impôts, autres que ceux qui sont perçus à l'importation d'un pays tiers quelconque.

Les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits d'exportation ou autres taxes, charges et impôts, qui sont perçus à l'exportation des marchandises à destination de l'autre Partie.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

De même les deux Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la manière de la perception des droits, l'importation et l'exportation temporaire, la réimportation et la réexportation et le transit ainsi que le remboursement des droits perçus, le transbordement et la mise des marchandises aux entrepôts ainsi que toutes formalités douanières.

ART. 8.

Les marchandises et produits du sol ou industriels d'une des Parties Contractantes après avoir transité sur les territoires d'un ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, lors de leur importation sur le territoire de l'Autre, à des droits ou taxes plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine. Ces dispositions s'appliquent aux marchandises transportées directement, ainsi qu'aux marchandises transportées après leur rechargement, réemballage et lorsqu'elles ont quitté les entrepôts.

ART. 9.

Les droits et taxes intérieurs de production, de fabrication, de consommation ou autres par lesquels une des Parties Contractantes frappe sur son territoire, en faveur de l'Etat, des corporations autonomes ou des sociétés de production, de transport, d'achat, de vente ou de consommation, les marchandises de l'autre Partie Contractante ne pourront pas être plus élevés ni plus onéreux que les droits et taxes par lesquels elle frappe les marchandises similaires du pays ou de la nation la plus favorisée.

ART. 10.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu dans le présent Traité ne comprend pas:

a) Les privilèges spéciaux qui ont été ou seraient accordés par l'une des Parties Contractantes à un des pays limitrophes pour faciliter le trafic de frontière dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre des frontières.

b) Les engagements conventionnels découlant pour l'une des Parties Contractantes d'un accord d'union douanière.

ART. 11.

Dans le cas où il serait exigé pour l'importation des marchandises d'une des Parties Contractantes sur les territoires de l'autre Partie la présentation de certificats d'origine ou d'analyse, seront reconnus valables les certificats délivrés par les Autorités compétentes des deux Parties.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer ces certificats.

ART. 12.

Les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement la liberté du transit des voyageurs et des marchandises à travers leurs territoires, soit sur terre, soit sur mer.

ART. 13.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarif des transports par chemin de fer.

ART. 14.

Le présent Traité sera ratifié. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bratislava aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité aura la durée d'un an et restera en vigueur, après ce terme, tant que l'une des Parties Contractantes n'aura pas notifié à l'autre Partie, par un préavis de trois mois, son intention d'en faire cesser les effets.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des deux Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT, en double exemplaire, à Rome, le 21 décembre 1940.

A. GIANNINI.

STEFANO POLYAK.

**ACCORD ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA SLOVAQUIE
POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE PERMANENTE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT SLOVAQUE, désireux de faciliter la collaboration économique entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.

Dans le cours du mois successif à l'entrée en vigueur du présent Accord on procédera à la constitution d'une Commission mixte permanente.

Chacun des deux Gouvernements contractants désignera une Délégation gouvernementale en donnant communication à l'autre de sa composition. Les Présidents des deux Délégations auront la faculté de nommer des membres suppléants, d'adjoindre des experts et d'instituer des Sous-Commissions mixtes pour l'examen de questions particulières.

Les réunions de la Commission mixte et des Sous-Commissions auront lieu d'après les nécessités et seront convoquées d'accord entre les deux Présidents, lesquels fixeront la date et le lieu des séances et l'ordre du jour des travaux.

ART. 2.

La Commission mixte permanente devra délibérer en ce qui concerne les mesures qu'il conviendra de prendre pour régler les échanges commerciaux et les communications ferroviaires, maritimes et aériennes, entre les deux Pays et, en général, toutes les mesures qui peuvent de toute façon favoriser une plus étroite collaboration économique entre les deux Pays.

ART. 3.

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour même où l'on procédera à l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bratislava.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 21 décembre 1940.

Pour l'Italie:

A. GIANNINI.

Pour la Slovaquie:

STEFANO POLYAK

**ACCORD COMMERCIAL
ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA SLOVAQUIE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT SLOVAQUE, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs Pays, ont convenu les dispositions suivantes:

ART. 1.

Les marchandises originaires et en provenance de la Slovaquie seront admises à l'importation en Italie dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste *A* ci-annexée.

ART. 2.

Les marchandises originaires et en provenance de l'Italie, actuellement soumises au régime des licences d'importation en Slovaquie, seront admises à l'importation en Slovaquie dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste *B* ci-annexée.

ART. 3.

Dans le cas où d'autres marchandises, actuellement libres d'importation en Slovaquie, seraient soumises au régime des licences d'importation, des négociations seront entamées, dans le plus bref délai possible, pour établir les contingents à réserver à l'importation italienne.

ART. 4.

En dérogation au régime des défenses d'exportation existant dans les deux Pays, chacun des deux Gouvernements s'engage à délivrer des licences d'exportation dans la limite des contingents prévus pour l'importation dans l'autre Pays.

Pour les marchandises italiennes sous-mentionnées le Gouvernement italien s'engage en outre à délivrer des licences d'exportation dans la limite des contingents annuels ci-indiqués:

Numéro du tarif slovaque	MARCHANDISES	Contingents de garantie quantité en tonnes
22	Tabac brut	200
162	Extraits tannants	750
202	Chanvre peigné	15
205	Fils de chanvre	250
219	Ficelles en chanvre.	80
244	Fiocco	1.000
ex 596	Soufre	10.000
599	Acide borique	100

ART. 5.

Pendant la validité du présent Accord pourront être délivrés, après entente entre les deux Gouvernements, des extra-contingents réciproques, soit pour les produits inclus dans les listes *A* et *B*, soit pour d'autres produits, à régler toujours par la voie du clearing.

ART. 6.

Les paiements relatifs aux échanges susindiqués seront effectués d'après les dispositions adoptées en cette matière d'un commun accord entre l'Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero et la Banque Nationale Slovaque.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

ART. 7.

Si à la fin de la validité du présent Accord devait subsister, après effectués et compensés tous les paiements originés par les échanges prévus par le présent Accord, un solde non transféré en faveur de l'un ou de l'autre Pays, le règlement de ce solde sera effectué par des livraisons additionnelles de marchandises, en conformité des ententes qui interviendront à ce sujet entre les deux Pays.

ART. 8.

Le présent Accord, qui remplace le *Modus Vivendi* du 1^{er} juillet 1939, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1941 et aura effet jusqu'au 31 décembre 1941.

S'il n'est pas dénoncé deux mois avant son échéance, il sera considéré renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année sauf préavis de deux mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT a Rome, en double exemplaire, le 21 décembre 1940.

Pour l'Italie

A. GIANNINI.

Pour la Slovaquie

STEFANO POLYAK.

LISTE A.

CONTINGENTS ANNUELS D'IMPORTATION EN ITALIE
DE MARCHANDISES D'ORIGINE ET PROVENANCE SLOVAQUE

Numéro du tarif italien	MARCHANDISES	Contingent annuel
4-8	Bovins	Têtes 12.000
24	Oeufs de volaille	Lit. 1.500.000
39 a)	Sucre, destiné à l'importation temporaire et à l'Afrique Italienne et aux Possessions Italiennes
66 a)	Malt, destiné à l'importation temporaire et à l'Afrique Italienne et aux Possessions Italiennes	Qx. 6.000
66 b)	Orge, autre	» 25.000
74	Légumes secs	» (1) ..
109	Alcool, destiné à l'importation temporaire et à l'Afrique Italienne et aux Possessions Italiennes	Hl. 12.500
286-290		
297-300	Fers et aciers en barres et en tôles	Tonn. 7.500
296	Réseaux et toiles en fer ou en acier	Lit. 120.000
300 c)	Tôles en fer ou en acier perforées	» 300.000
ex. 311 h) 2	Baignoires en fonte émaillée	» 100.000
323	Chaînes en fer ou en acier	» 35.000

(1) En relation à la requête italienne d'un contingent de 25.000 quintaux, on a déclaré de la part des autorités slovaques de n'être pas à même pour le moment de prendre des engagements, étant donné qu'il n'y a pas actuellement une évaluation exacte des disponibilités existantes.

Si des disponibilités pour l'exportation devaient se produire, une quote-part devra être réservé pour l'Italie.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Numéro du tarif italien	MARCHANDISES		Contingent annuel
328 c)	Ustensiles et vaisselle d'usage domestique en tôle de fer ou d'acier émaillés	Lit.	200.000
ex 472	Fourches et râpeaux		100.000
567 b), c) 1	Briques en magnésite	»	500.000
591	Articles en verre n. d. s.	»	70.000
591-ter	Ampoules en verre pour lampes électriques	»	180.000
600	Articles en asbeste n. s. d.	»	25.000
ex 604	Bois résineux scié	Tonn.	25.000
ex 606	Charbon de bois (spacco di storta)	Qx.	25.000
641 b)	Articles en ambroine	Lit.	25.000
650	Paraffine	Qx.	1.000
678 a) 1	Magnésite	»	15.000
720	Alcool méthilique	Lit.	400.000
726	Acétate de chaux	Qx.	15.000
ex 846 b)	Cellulose pour la fabrication du papier	Tonn.	5.000
ex 846 b)	Cellulose pour la fabrication des fibres textiles arti- ficielles	»	10.000
914 b) 2	Brosses	Lit.	50.000
920 a)	Fécule de pommes de terre	Qx.	1.500

LISTE B.

**CONTINGENTS ANNUELS D'IMPORTATION EN SLOVAQUIE
DE MARCHANDISES D'ORIGINE ET PROVENANCE ITALIENNE**

Numéro du tarif slovaque	MARCHANDISES		Contingent annuel
9 b) 2	Figues séchées en couronne ou autrement emballées	Qx.	600
ex 11	Citrons	»	20.000
12	Oranges et mandarines	»	30.000
16 a)	Amandes séchées, en ou sans coque	»	1.000
ex 17	Châtaignes	»	2.500
ex 34	Riz travaillé	» (1)	60.000
ex 35	Raisins frais	»	1.000
36 a)	Noix mûres, en ou sans coque	»	1.000
36 b)	Noisettes mûres, en ou sans coque	»	1.000
ex 37	Fruits frais n. d. s.:		
	pêches	»	2.000
	abricots	»	500
	pommes	»	12.500
	poires	»	2.000
	prunes	»	1.000
39	Fruits préparés n. d. s.	»	1.000
40 a) 1	Pommes de terre précoces	»	4.000
41 a)	Oignons et aux.	»	2.000
ex 43 a) 3	Choux-fleurs	»	1.000
ex 43 a) 3	Tomates	»	500
54 a)	Fleurs fraîches	»	300
62 b) 2	Plantes séchées médicinales et autres	»	150
ex 108	Déstillé de vin, cognac, rhum	Litres	40.000
ex 108	Liqueurs	»	10.000

(1) Contingent à utiliser pendant la campagne 1941-1942.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Numéro du tarif slovaque	MARCHANDISES		Contingent annuel
ex 109	Vin (y compris le vermouth)	Hl.	20.000
ex 119	Fromages.	Qx.	200
ex 131 a) 2	Conserve de tomates	»	1.000
131 b)	Conserves de fruits et de légumes	»	700
ex 131 d) 1	Sardines à l'huile	»	1.500
132	Produits alimentaires n. d. s.	»	100
189-192	Tissus en coton, en fiocco et en coton mélangé avec fiocco	»	1.000
229, 256	Tissus en laine, même imprimés	»	500
233, 234, 252, 274	Tous les articles d'habillement compris sous ces numéros	Ks.	1.500.000
244 a) 1 244	Soie artificielle	Kg.	30.000
<i>Nota 1</i>			
ex 248, ex 250, ex 256	Tissus en soie naturelle	Qx.	100
ex 248, ex 250, ex 256	Tissus en soie artificielle.	»	150
ex 361 c)	Pellicules non cinématographiques, impressionnées ou non	»	15
534, 538	Machines textiles; machines et appareils n. d. s.	Ks.	1.000.000
ex 535	Machines à coudre complètes; têtes de machines à coudre	P.	600
540, 541, 542, 543	Tous les appareils électriques {compris sous soires ces numéros (y {compris les parties et acces d'ap- pareils T. S. F., à l'exception des valves T. S. F.)	Ks.	1.500.000
553 b)	Voitures automobiles	P.	200
576 a)	Machines à écrire, etc.	»	100
581 a)	Accordéons.	»	50
598 g) 2	Acide tartrique	Qx.	200
622 d)	Matières auxiliaires et produits chimiques n. d. s., autres	Ks.	500.000
625, 626	Matières colorantes et couleurs.	»	300.000
630	Préparations pharmaceutiques	»	500.000
633	Parfumeries	»	200.000

**LE PRESIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE**

Rome, le 21 décembre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

Le bénéfice de la clause de la Nation la plus favorisée en ce qui concerne le traitement réservé aux marchandises italiennes importées en Slovaquie, ne s'étend pas au régime spécial provisoire actuellement en vigueur pour les échanges entre la Slovaquie d'un côté et le territoire des Sudètes et le Protectorat de Bohême et de Moravie de l'autre côté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. GIANNINI.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Rome, le 21 décembre 1940.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

« Le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le traitement réservé aux marchandises italiennes importées en Slovaquie, ne s'étend pas au régime spécial provisoire actuellement en vigueur pour les échanges entre la Slovaquie d'un côté et le territoire des Sudètes et le Protectorat de Bohême et de Moravie de l'autre côté ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STEFANO POLYAK.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE

Rome, le 21 décembre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

« En relation à la conclusion du Traité de commerce entre l'Union douanière italo-albanaise et la Slovaquie signé en date d'aujourd'hui, chacun des deux Pays maintiendra provisoirement en vigueur, en faveur de l'autre Pays, jusqu'au moment où des négociations seront entamées entre les deux Gouvernements à ce sujet, le régime douanier et tarifaire conventionnel prévu par les Accords conclus en cette matière entre l'Italie et la Tchécoslovaquie ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. GIANNINI.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 21 décembre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

« En relation à la conclusion du Traité de commerce entre l'Union douanière italo-albanaise et la Slovaquie signé en date d'aujourd'hui, chacun des deux Pays maintiendra provisoirement en vigueur, en faveur de l'autre Pays, jusqu'au moment où des négociations seront entamées entre les deux Gouvernements à ce sujet, le régime douanier et tarifaire conventionnel prévu par les Accords conclus en cette matière entre l'Italie et la Tchécoslovaquie ».

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STEFANO POLYAK.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE

Rome, le 21 décembre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

« Les Autorités slovaques admettront l'importation de l'Italie du vermouth produit d'après les dispositions contenues dans le Regio decreto-legge du 9 novembre 1933, n. 1696, qui règle la préparation et le commerce du vermouth en Italie, et accompagné par des certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels chargés de la livraison desdits certificats ».

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. GIANNINI.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SLOVAQUE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 21 décembre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord suivant:

« Les Autorités slovaques admettront l'importation de l'Italie du vermouth produit d'après les dispositions contenues dans le Regio decreto-legge du 9 novembre 1933, n. 1696, qui règle la préparation et le commerce du vermouth en Italie, et accompagné par des certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels chargés de la livraison desdits certificats ».

Je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STEFANO POLYAK.